



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 18 février 2026 n° 26/043
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Signature du marché d'acquisition d'un nouveau véhicule pour le service de la Police Municipal

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la Ville a souhaité passer un marché pour l'acquisition d'un nouveau véhicule 9 places pour la Police Municipale ;

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans l'achat de véhicule, à savoir :

- MAXI AVENUE, sise 2 avenue de La Mare – 95042 CERGY PONTOISE CEDEX,
- CARS LOVERS, sise 100 avenue de la Renaissance – 78240 CHAMBOURCY,
- RRG LA DEFENSE, sise 140 avenue Francois Arago – 92000 NANTERRE ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société MAXI AVENUE a été jugée économiquement la plus avantageuse car mieux disante et conforme aux exigences et attentes de la Ville ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** le marché de fournitures avec la société MAXI AVENUE, sise 2 avenue de la Mare – 95042 CERGY PONTOISE CEDEX, pour un montant total de 34 000,00 (trente-quatre mille) euros HT soit 40 800,00 (quarante mille huit cents) euros TTC.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260218-DM26-043-AR
Date de réception en préfecture: 20/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 20/02/2026

Publication effectuée le : 20/02/2026

Exécutoire ce jour : 20/02/2026

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,



MARIE DE HOUILLES
Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260218-DM26-043-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.